



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 63616

Texte de la question

La réduction du temps de travail dans la fonction publique entrera en vigueur le 1er janvier 2002. La création d'emplois constituait le pivot central du projet de loi proposé par le Gouvernement et voté par la majorité parlementaire. Or, les premières informations dont nous disposons sur la préparation du projet de loi de finances pour 2002 font apparaître que la réduction du temps de travail devra s'effectuer à effectifs constants. Il serait pour le moins paradoxal que les initiateurs de ce qui devrait constituer une avancée sociale n'appliquent pas la loi dans sa lettre et dans son esprit. Certes des gains de productivité peuvent être dégagés. Ils ont leurs limites. Au-delà d'une certaine frontière, c'est la qualité du service public qui est en cause, l'abandon de ses missions et, en définitive, des arguments pour ceux qui rêvent d'en finir avec la fonction publique et de la livrer aux appétits libéraux. M. Patrice Carvalho demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat quelles sont ses intentions en la matière. Il lui suggère, pour sa part, de mettre à profit la réduction du temps de travail pour améliorer le service public, créer en qualité et en quantité les emplois dont il a besoin pour mener à bien sa tâche au service de l'intérêt général.

Texte de la réponse

Les agents de la fonction publique, comme les salariés du secteur privé, bénéficieront de la réduction du temps de travail et de la poursuite de son aménagement, lesquelles constituent une avancée sociale importante. Les modalités de mise en oeuvre de cet objectif doivent néanmoins être adaptées aux spécificités de chacun de ces secteurs. Dans la fonction publique, les objectifs sont d'abord le progrès social et l'amélioration de la qualité du service, la perspective d'élaboration des règles permettant de donner aux agents des garanties utiles, ainsi que la promotion d'une politique de gestion des ressources humaines rénovée, dans le cadre d'une mise en oeuvre déconcentrée et décentralisée de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. L'objectif étant que la réduction du temps de travail soit effective au 1er janvier 2002, il importait de déterminer un cadre national strict pour permettre un traitement égal de l'ensemble des fonctionnaires. C'est le sens du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Ce texte reprend les éléments de cadrage proposés et largement acceptés lors des négociations conduites avec les organisations syndicales. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (article 21) précise par ailleurs que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 (de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) sont fixées par la collectivité ou l'établissement dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ». Un projet de décret appliquant cet article doit à cet égard être publié très prochainement. Enfin, s'agissant de la fonction publique hospitalière, des concertations sont actuellement en cours entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et les partenaires sociaux. S'agissant des conséquences des 35 heures sur la politique des effectifs, une réponse unique ne saurait être apportée. Les collectivités locales sont bien entendu libres, en vertu de la constitution, d'agir comme elles l'entendent. Les services de

L'Etat se donne pour objectif, à travers l'aménagement-réduction du temps de travail, de satisfaire tout autant les usagers que les agents, et d'utiliser l'ARTT comme un levier d'amélioration de leur qualité et de leur efficacité. La gestion des ressources humaines est également prise en compte dans cette démarche, avec une réflexion sur les emplois et les compétences qui intègre les évolutions nécessaires d'organisation. Par ailleurs, la résorption de la précarité, qui doit aller de pair avec la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs et une plus grande souplesse dans l'aménagement du temps, constitue un objectif prioritaire pour lequel l'Etat et les collectivités territoriales se doivent de montrer l'exemple. C'est le sens de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale qui met en oeuvre le protocole d'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63616

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3928

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4710